



UNITÉ BIDÉPARTEMENTALE DU CALVADOS ET DE LA MANCHE

N/Réf. 14/2022/157

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société Plein Vent Freyssenet Saint-Martin-des-Besaces
Commune de Souleuvre-en-Bocage

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les permis de construire PC1462903R0002, PC1462903R0003, PC1462903R0004 délivrés le 30 décembre 2003 et le permis de construire PC1462903R0004-1 délivré le 19 juin 2006 par le préfet du Calvados ;
- VU** la déclaration d'antériorité du 6 février 2012 transmise en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 ;
- VU** le porter à connaissance transmis le 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 14 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère des Armées du 24 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Souleuvre-en-Bocage du 17 juin 2021 ;
- VU** le rapport du 28 mars 2022 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 30 mars 2022 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant du 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Plein Vent Freyssenet Saint-Martin-des-Besaces souhaite remplacer les 2 éoliennes de 125 m de hauteur en bout de pale du parc éolien qu'elle exploite par 2 nouvelles éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale (soit une augmentation de 20 %) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des différents éléments d'appréciation transmis par la société, des critères et seuils d'appréciation définis par l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 susvisée, les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, en particulier les emplacements des éoliennes ne sont pas modifiés ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement prévoient que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que la nature de la modification ne justifie pas la consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Plein Vent Freyssenet Saint-Martin-des-Besaces (SAS) dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France, Cœur Défense Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle 92 932 Paris La Défense Cedex est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude en bout de pale (en m NGF)	Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Commune
	X	Y				
Éolienne E1	422 539,16	6 887 380,78	282	629 ZW 11	L'Entrée de la Barretière (commune déléguée de Saint-Martin-des-Besaces)	Soulevre-en-Bocage
Éolienne E2	422 888,86	6 887 185,41	290	629 ZW 13	L'Entrée de la Barretière (commune déléguée de Saint-Martin-des-Besaces)	Soulevre-en-Bocage
Poste de livraison	423 018,90	6 887 132,12	/	629 ZW 14	L'Entrée de la Barretière (commune déléguée de Saint-Martin-des-Besaces)	Soulevre-en-Bocage

Les installations citées dans le présent article sont reportées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximum du mât : 91,5 m Diamètre maximum du rotor : 117 m Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Puissance totale installée maximale : 8,6 MW (puissance unitaire de 4,3 MW) Nombre d'éoliennes : 2 Un poste de livraison électrique	A

ARTICLE 4

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance sus-visé déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Au moins un mois avant le commencement des travaux, l'exploitant communique à l'inspection le calendrier des travaux.

Les travaux de démantèlement du parc éolien actuel et de construction du nouveau parc sont réalisés de manière à éviter, réduire et éventuellement compenser toute perturbation sur les enjeux écologiques locaux.

Chaque type de déchets liés aux opérations de démantèlement fait l'objet d'un tri sélectif, et est stocké le temps de son évacuation vers une voie de recyclage ou de valorisation adaptée.

Les stockages des produits pouvant être source de pollution (carburants, huiles...) sont munis de rétentions et implantés sur des aires étanches.

ARTICLE 6

Les travaux de démantèlement et de remise en état des éoliennes remplacées sont réalisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. En particulier, la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle est excavée.

ARTICLE 7

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Saint-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, l'exploitant devra transmettre au service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest (SNIA-O) pôle de Nantes par courrier ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@developpement-durable.gouv.fr) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien.

ARTICLE 8

Les garanties financières définies au présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 3 du présent arrêté.

Un document attestant de leur constitution, sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, est transmis au préfet dès la mise en service des installations.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$\text{Soit } M(\text{initial}) = 2 \times ((50\,000 + 25\,000 \times (4,3-2)) = 215\,000 \text{ € TTC}$$

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière de l'installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

L'exploitant actualise lors de la mise en service du parc puis tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 du Code de l'environnement, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée en cas de défaillance de l'exploitant.

ARTICLE 9

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 sont abrogées.

ARTICLE 10

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement sont appliquées.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Souleuvre-en-Bocage et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Souleuvre-en-Bocage pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Souleuvre-en-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Caen le **07 AVR. 2022**

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Souleuvre-en-Bocage
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Annexe : Plans

Carte 1 : Carte de situation du parc éolien de Saint-Martin-des-Besaces et de son renouvellement
(cf. extrait de l'annexe 10.9 : Dossier architectural)



PORTER À CONNAISSANCE
SONAURE

176 DE ARCHITECTURE
 21 rue d'Orléans 93000 PARIS
 01 71 11 11 11
 533 803 803 803 803

RENOUVELLEMENT DU PARC
ÉOLIEN DE SAINT-MARTIN-
DES-BESACES
COMMUNE DE SOULLEVRE
EN-BORDAGE

EDF Renouvelables France
 100 Esplanade de l'Europe de l'Est
 92002 Paris La Défense Cedex

edf
 renouvelables

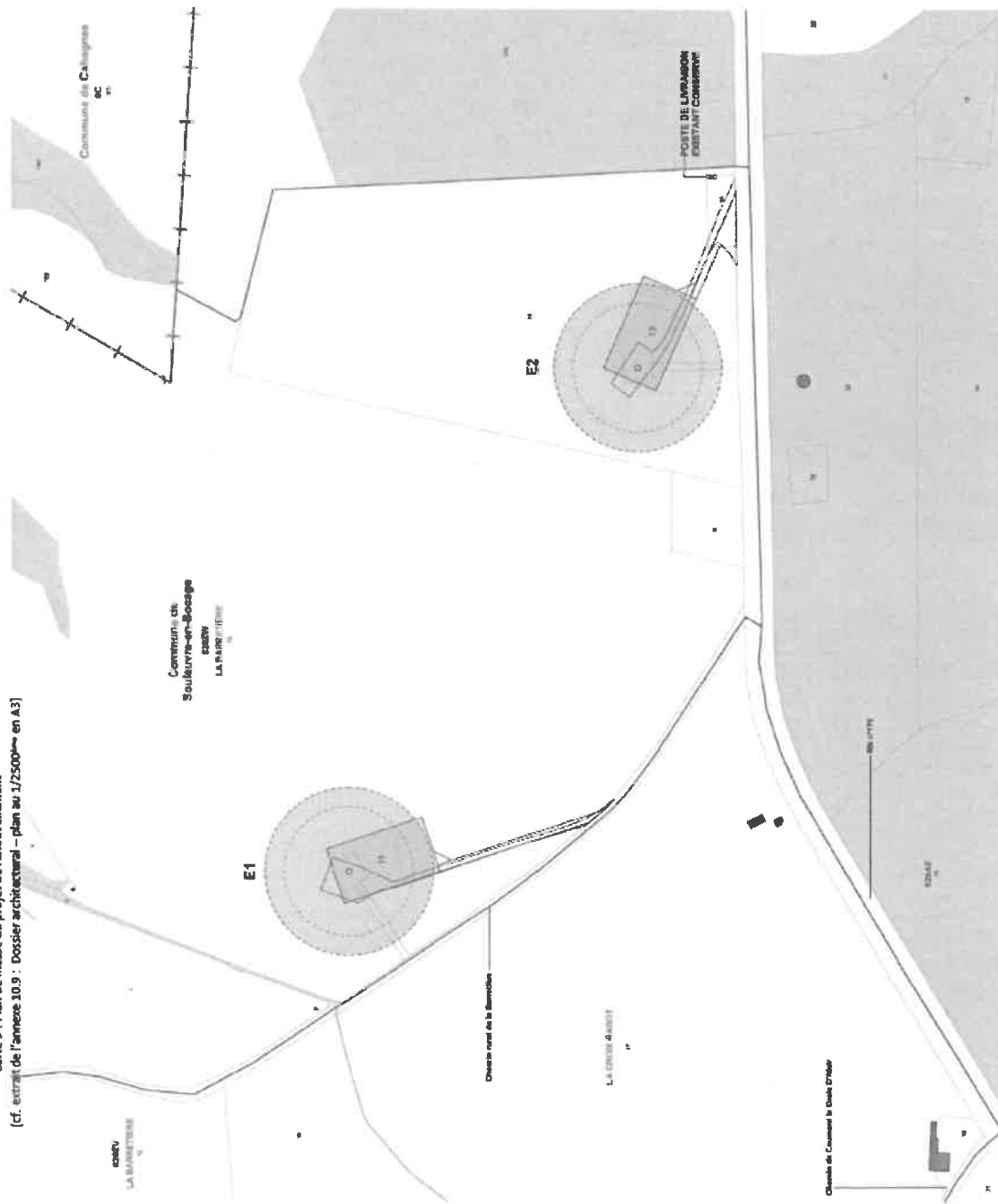
LEGENDE
 Lignes de contour
 Lignes de contour
 Lignes de contour
 Lignes de contour

Echelle 1:25000 au format A3
 0 500 1000m

CARTE DE SITUATION
DES ÉOLIENNES
AU 1/25000ème
(NOUVEAU PROJET)

PAGE 6 / 18

Carte 5 : Plan de masse du projet de renouvellement



Author's address:

THE IN ARCHITECTURE
22 RUE d'ALGER, 75004 PARIS
06 71 15 45 63 / info@in-arch.com
EAPL, sur le pont de l'Esplanade
333 003 046 / C.B. PARIS

RENOUVELLEMENT DU PARC
ÉOLIEN DE SAINT-MARTIN.
DES-BESACES
COMMUNE DE SOULLEVRE-
EN-BUÇAGE

EDF Recouvrables France
Compt. Différés - Tit. 6
90 L'Esplanade du Général de Gaulle
92552 Paris La Defense Cedex.



...and more...

John de Mol
John de Mol

1

Look at the picture.

Write what you see.

FOR INFORMATION

Applicant's E-mail Address: _____

Ames • Palmero

⊕

Gründungs-102500 zur Normen AG

Age Group	Percentage
18-24	10%
25-34	35%
35-44	25%
45-54	20%
55-64	10%

PLAN DE COMPARAISON

**PRISE PROJET EXISTANT ET
RENOUVELLEMENT**

AU 1/2500ème

PRICE 45c

PAGE 13/14

